

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

8 janvier 2014-Ordonnance n°2014-001/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5286-ML, signé à Washington, le 08 octobre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) Phase II.p85

Ordonnance n°2014-002/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, signé à Bamako, le 30 octobre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Export-Import de Chine concernant l'alimentation électrique pour le Système d'irrigation du Projet N-Sukala-SA.p85

15 janvier 2014-Ordonnance n°2014-003/P-RM portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.p86

Ordonnance n°2014-004/P-RM autorisant la ratification du Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena au Tchad.p87

02 septembre 2013-Décret n°2013-708/P-RM portant attribution de distinction honorifique.p87

20 septembre 2013-Décret n°2013-751/P-RM portant inscription au tableau d'avancement de Sous officiers des Forces Armées et de sécurité au Grade de Sous-lieutenant.p88

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 201-Décret n°2013-1039/P-RM portant nomination d'un Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Paris.....p89

Décret n°2013-1040/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p89

Décret n°2013-1041/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef Adjoint à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p90

Décret n°2013-1042/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général.....p90

Décret n°2013-1043/P-RM portant nomination du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.....p91

Décret n°2013-1044/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....p91

Décret n°2013-1045/P-RM abrogeant le décret n°2011-408/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination du Gouverneur de la Région de Gao.....p92

Décret n°2013-1046/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....p92

Décret n°2013-1047/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.....p93

Décret n°2013-1048/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2013-008/P-RM du 02 janvier 2013 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p93

Décret n°2013-1049/P-RM portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations-Unies au Congo (MONUSCO).....p94

31 décembre 2013-Décret n°2013-1050/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un Pont sur le fleuve Dégou à Manankoro et ses voies d'accès.....p94

Décret n°2013-1051/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la Route d'accès à Mafélè dans la Commune rurale de Yinindougou.....p95

Décret n°2013-1052/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de 130 km de pistes rurales dans les Cercles de Kita, Bafoulabé et Kéniéba pour le compte du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes sud (PADEPA-KS), lot n°2 : travaux de réalisation de 60 km de pistes rurales (Séninkégni-Oussoubidiangna).....p95

Décret n°2013-1053/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM).....p96

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

8 avril 2013 – Arrêté n°2013-1295/MEFB-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.....p97

Arrêté interministériel n°2013-1298/MEFB-MM-SG portant nomination de régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....p97

Arrêté n°2013-1299/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....p97

Arrêté n°2013-1300/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de la Maison du Hadj.....p98

Arrêté interministériel n°2013-1322/MEFB-SG portant nomination d'un régisseur d'avances au Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....p98

- 9 avril 2013 – Arrêté n°2013-1333/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Laboratoire Central Vétérinaire.....**p99**
- Arrêté n°2013-1334/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office Riz Ségou/Producteurs 2012-2014.....**p99**
- Arrêté n°2013-1335/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital du Mali.....**p100**
- 10 avril 2013 – Arrêté n°2013-1356/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC).....**p100**
- 11 avril 2013 – Arrêté n°2013-1362/MEFB-SG** portant approbation du Budget 2013 de l'Office de la Haute Vallée du Niger.....**p101**
- 12 avril 2013 – Arrêté n°2013-1403/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).....**p101**
- Arrêté n°2013-1404/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).....**p101**
- Arrêté n°2013-1409/MEFB-SG** portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès de Ministères et d'Etablissement Public.....**p102**
- 16 avril 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1437/MEFB-MLAFU** portant agrément du Programme immobilier de production de 580 parcelles viabilisées à Mounoumounouba dans le cercle de Kati de la société immobilière «AL», BP : 3148 – Korofina Nord – Rue 114 – porte 167 – Bamako aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....**p102**
- Arrêté n°2013-1438/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoriale.....**p103**
- 16 avril 2013 – Arrêté n°2013-1439/MEFB-SG** modification de l'arrêté n°07-0756/MEF-SG du 28 mars 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme d'Hydraulique Villageoise du Mali (Programme économique régional de l'UEMOA).....**p104**
- Arrêté interministériel n°2013-1458/MEFB-MESRS-SG** portant nomination d'Agent Comptable auprès de l'Ecole Normale Supérieure.....**p105**
- 17 avril 2013 – Arrêté n°2013-1464/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie.....**p105**
- Arrêté n°2013-1465/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....**p105**
- Arrêté n°2013-1466/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de la Cité des Enfants.....**p106**
- Arrêté interministériel n°2013-1477/MEFB-MESRS-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p106**
- Arrêté interministériel n°2013-1478/MEFB-MATDAT-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....**p106**
- 18 avril 2013 – Arrêté n°2013-1485/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut National de la Statistique.....**p107**
- Arrêté n°2013-1486/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.....**p107**
- Arrêté n°2013-1487/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif à la fourniture de quatre (04) véhicules Berline Mercedes-Benz E 300 Grand Standing (Véhicule de Fonction Ministérielle).....**p108**

- 18 avril 2013 – Arrêté n°2013-1527/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....**p108**
- Arrêté n°2013-1528/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités de marchés relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures pour le compte du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p108**
- 22 avril 2013 – Arrêté n°2013-1580/MEFB-SG** portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (O.P.I.B) 2012-2014.....**p109**
- Arrêté n°2013-1581/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).....**p110**
- Arrêté n°2013-1582/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.....**p110**
- Arrêté n°2013-1583/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport (INFET).....**p110**
- Arrêté n°2013-1584/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO).....**p111**
- 26 avril 2013 – Arrêté n°2013-1666/MEFB-SG** portant approbation du budget du Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exercice 2013.....**p111**
- Arrêté interministériel n°2013-1671/MEFB-MEAPLN-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....**p112**
- 29 avril 2013 – Arrêté n°2013-1681/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.....**p112**
- Arrêté interministériel n°2013-1686/MEFB-MATDAT-SG** nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....**p113**
- Arrêté n°2013-1688/MEFB-SG** portant modification de l'arrêté n°07-0659/MEF-SG du 16 mars 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Hydraulique Villageoise dans le Plateau Dogon, Phase II.....**p113**
- Arrêté n°2013-1707/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.....**p114**
- Arrêté n°2013-1718/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.....**p115**
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE**
- 6 mai 2013 – Arrêté n°2013-1863/MA-SG** portant nomination de chefs de départements du Centre National de Lutte contre le Criquet pèlerin.....**p116**
- Arrêté n°2013-1864/MA-SG** portant nomination des Directeurs des Centres d'Apprentissage agricole de Samanko, M'Pessoba, Samé et Dioro.....**p116**
- 16 mai 2013 – Arrêté n°2013-2021/MA-SG** portant rectificatif de l'arrêté n°2013-1863/MA-SG du 06 mai 2013 relatif à la nomination des chefs de départements du Centre National de Lutte contre le Criquet pèlerin.....**p116**
- Arrêté n°2013-2070/MA-SG** portant nomination du Coordinateur National du Projet d'aménagement de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-Saharienne.....**p117**
- Annonces et communications.....p117**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2014-001/P-RM DU 8 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5286-ML, SIGNE A WASHINGTON, LE 08 OCTOBRE 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO) PHASE II

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement N°5286-ML, d'un montant de trente neuf millions huit cent mille (39.800.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit trente un milliards (31.000.000.000) de francs CFA environ, signé à Washington, le 08 octobre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) Phase II.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ORDONNANCE N°2014-002/P-RM DU 8 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL, SIGNE A BAMAKO, LE 30 OCTOBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANK EXPORT-IMPORT DE CHINE CONCERNANT L'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR LE SYSTEME D'IRRIGATION DU PROJET N-SUKALA-SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, d'un montant de quatre vingt quatorze millions quarante mille (94.040.000) yuans, soit six milliards cinq cent quatre vingt deux millions huit cent mille (6.582.800.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 30 octobre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Export-Import de Chine concernant l'alimentation électrique pour le système d'irrigation du Projet N-Sukala S-A.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ORDONNANCE N°2014-003/P-RM DU 15 JANVIER 2014 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 Octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret N°2013 -720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013 -721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, pour une durée de trois (3) ans, une Commission Vérité, Justice et Réconciliation en abrégé C.V.J.R.

ARTICLE 2 : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation a pour mission de contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme individuelles et/ou collectives commises dans le pays et, spécifiquement celles commises à l'égard des femmes et des enfants ;
- mener des enquêtes sur les cas d'atteinte à la mémoire individuelle et/ou collective et au patrimoine culturel ;
- établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et les atteintes aux biens culturels ci-dessus citées, en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation ou de restauration ;
- créer les conditions de retour et de la réinsertion sociale des personnes réfugiées et déplacées ;
- favoriser le dialogue intra et intercommunautaire, la coexistence pacifique entre les populations et le dialogue entre l'Etat et les populations ;

- promouvoir auprès des communautés le respect de l'Etat de droit, des valeurs républicaines, démocratiques, socioculturelles et du droit à la différence ;

- de faire des recommandations dans le domaine de la prévention des conflits.

ARTICLE 3 : Les travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation couvrent la période qui s'étend de 1960 à 2013 et portent sur l'ensemble des causes des conflits ayant affecté le nord du pays.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont choisis parmi les personnes de nationalité malienne jouissant de leurs droits civiques et reconnues pour leur probité morale et leur attachement aux valeurs de tolérance, de paix et de justice.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membre de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont incompatibles avec toute activité de nature à influencer sur leur indépendance.

ARTICLE 6 : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation ne reçoit pas d'instruction ou ordre émanant d'une autorité, d'une communauté ou d'un groupe social quelconque dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 7 : Les membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont astreints au secret des délibérations.

ARTICLE 8 : Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les personnes physiques et morales sont tenues de prêter leurs concours à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation dans l'exercice de ses missions. Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation prennent fin à l'expiration de leur mandat, par décès ou démission.

L'autorité de nomination peut mettre fin aux fonctions d'un membre de la C.V.J.R. qui aura commis des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Il est procédé au remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué.

ARTICLE 10 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (C.V.J.R.) sont inscrits au Budget National.

ARTICLE 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

ARTICLE 12 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 15 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,
Cheick Oumar DIARRAH**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ORDONNANCE N°2014-004/P-RM DU 15 JANVIER
2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE
RELATIF AUX AUTORITES AFRICAINES ET
MALGACHES DE L'AVIATION CIVILE (AAMAC),
SIGNE LE 20 JANVIER 2012 A N'DJAMENA AU
TCHAD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification du Traité relatif
aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile
(AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena au
Tchad.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRETS

**DECRET N°2013-708//P-RM DU 02 SEPTEMBRE
2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/ AN-RM du 31 mai 1963 portant
création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

ARTICLE 1^{ER} : La MEDAILLE DE L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est décernée aux personnels dont les noms suivent :

DECRETE :

- Lieutenant Dramane Soumaïla	TRAORE	Garde Nationale ;
- Sous-lieutenant Dramane	DEMBELE	Armée de Terre ;
- Sous-lieutenant Sory Ibrahim	MAIGA	Armée de Terre ;
- Sous-lieutenant Mandela	GOUMANE	Gendarmerie ;
- Adjudant Massa	NIAMBELE	Gendarmerie ;
- Garde Ousmane Koniba	DEMBELE	Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-751/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE SOUS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Vu le Décret N° 99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le Décret N° 07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Militaires ;

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **Sous-lieutenant** à compter du 1^{er} Octobre 2013 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie

01	Major	Moussa Amadou	CISSE	A/9859
02	Major	Balan	SACKO	25003

Artillerie

01	Major	Moussa	FANE	A/9348
----	-------	--------	------	--------

ARMEE DE L'AIR :

01	Major	Ousmane	DOUMBIA	10 231
----	-------	---------	---------	--------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

01	Major	Fousseyni	TRAORE	6717
----	-------	-----------	--------	------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

01	Major	Toumani S	SIDIBE	A/8930
----	-------	-----------	--------	--------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

01	Major	jean	SIDIBE	A/10165
----	-------	------	--------	---------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-1039/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA COMMUNICATION A L'AMBASSADE DU MALI A PARIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tidiani DIALLO**, Journaliste, est nommé **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à **Paris**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-1040/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-60/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, ratifiée par la Loi N°01-010 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°10-650/P-RM du 8 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 735-54.X, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-875/P-RM du 30 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Bourehima BOCOUM**, N°Mle 410-71.F, Inspecteur des Services Economiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-1041/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
EN CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-126/P-RM du 09 mars 2001 modifiée, déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamane KONAKE**, N°Mle 409-42.Y, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-224/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Bila Sina GUINDO**, N°Mle 308-23.B, Administrateur Civil, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-1042/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, ratifiée par la Loi N°01-089 du 28 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alhousseïni KEITA**, N°Mle 446-80.R, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-71/P-RM du 1^{er} février 2010 portant nomination de Monsieur **Bakary Casimir COULIBALY**, N°Mle 394-40.W, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur National** de l'Enseignement Secondaire Général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-1043/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET
CONCOURS DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 octobre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakoni BALLO**, N°Mle 393-21.Z, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur** du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-072/P-RM du 1^{er} février 2010 portant nomination de Monsieur **Hassimi Adama TOURE**, N°Mle 396-56.N, Professeur Principal, en qualité de **Directeur** du Centre National des Examens et Concours de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-1044/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékouba SAMAKE**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1045/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2011-408/P-RM DU 28 JUIIN 2011 PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2011-408/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination du Général de Brigade **Mamadou Adama DIALLO**, en qualité de **Gouverneur** de la Région de Gao, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1046/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2012-671/P-RM du 19 novembre 2012 portant nomination de Madame **DIABA BOCOUM**, Ingénieur des Sciences Appliquées en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Oumar SAMAKE**, Ingénieur Génie Electrique-Télécommunication en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies ;

- N°2012-575/P-RM du 08 octobre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Boubou DOUCOURE**, Administrateur en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Sidiki Amadou GUINDO**, Médecin Généraliste en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **YALCOUYE Hassana DIARRA**, Technicien en qualité d'**Attaché de Cabinet**, de Madame **Kadiatou dite Mouna TRAORE**, Gestionnaire des Ressources Humaines en qualité de **Secrétaire particulière** au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies ;

- N°2013-151/P-RM du 07 février 2013 en tant qu'elles portent nomination de Madame **N'DIAYE Habibatou GADJIGO**, Archiviste-Documentaliste en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Sanibé Abel KONE**, Communicateur en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de la Communication ;

- N°2013-220/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Sékou Mahim TRAORE**, Informaticien en qualité de **Chargé de mission**, de Madame **Saaba SISSOKO**, Communicatrice en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Communication ;

- N°2013-293/P-RM du 21 mars 2013 portant nomination de Madame **Oumou BERTHE**, N°Mle 0115-482.E, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Jean Marie SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1047/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 septembre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
ministre de l'Energie et de l'Hydraulique
par intérim,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1048/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-008/P-RM DU 02 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°2013-008/P-RM du 02 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SY Fatoumata M. BABY**, N°Mle 472-13.P, Professeur de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Moussa Morikè TRAORE**, N°Mle 373-05.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Mamadou Baba TRAORE**, Juriste en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-1049/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS-UNIES AU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Bougadaly BAH**, de l'Armée de Terre, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation au Congo (MONUSCO), en remplacement du Commandant **Lamine DOUMBIA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Sidi Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-1050/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE DEGOU A MANANKORO ET SES VOIES D'ACCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction d'un pont sur le fleuve Dégou à Manankoro et ses voies d'accès (lot 1) pour un montant toutes taxes comprises d'un milliard cinq cent quatre vingt dix millions trois cent soixante trois mille neuf cent soixante trois francs CFA (1.590.363.963 CFA TTC) et un délai d'exécution de douze (12) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOMAFREC SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equiperment et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Madani TOURE**

**Le ministre de l'Equiperment
et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**DECRET N°2013-1051/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
LA ROUTE D'ACCES A MAFELE DANS LA
COMMUNE RURALE DE YININDOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de la route d'accès à Mafélé dans la commune rurale de Yinindougou 20, 5 km (lot 2) pour un montant toutes taxes comprises d'un milliard quatre cent quarante neuf millions quatre cent soixante trois mille quatre cent cinquante cinq francs CFA (1. 449.463.455 F CFA TTC) et un délai d'exécution de douze (12) mois hors saison des pluies entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EITPB.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equiperment et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Madani TOURE**

**Le ministre de l'Equiperment et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**DECRET N°2013-1052/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE 130
KM DE PISTES RURALES DANS LES CERCLES DE
KITA, BAFOULABE ET KENIEBA POUR LE
COMPTE DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS
ANIMALES DANS LA ZONE DE KAYES SUD
(PADEPA-KS), LOT N°2 : TRAVAUX DE
REALISATION DE 60 KM DE PISTES RURALES
(SENINKEGNI-OUSSOUBIDIANGNA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de 130 km de pistes rurales dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kéniéba pour le compte du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS), lot N°2 : travaux de réalisation de 60 km de pistes rurales (Séninkégni-Oussoubidiangna), pour un montant hors taxes/hors douane d'un milliard deux cent quarante-neuf millions six cent quarante-trois mille cinq cent cinq (1.249.643.505) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CJC.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Madani TOURE**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bocary TRETA**

**DECRET N°2013-1053/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
SIEGE DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION
DES STATIONS D'EPURATION DU MALI
(ANGESEM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM) pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards quatre cent neuf millions neuf cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt neuf (2.409.942.989) francs CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ECONI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Madani TOURE**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-1295/MEFB-SG DU 08 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU COMITE
MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME DES
FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Major Abdoulaye TRAORE N°Mle 25.533, de l'Armée de terre, est nommé Régisseur Spécial d'avances auprès du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces Armées de Défense et de Sécurité. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1298/MEFB-
SG DU 08 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES
DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DES MINES,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Mlle Fatouma TRAORE N°Mle 0133-28-T, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon **au poste de régisseur spécial d'avances**, est nommée Régisseur Spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministre des Mines.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1299/MEFB-SG DU 08 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses courantes des opérations électorales pendant l'exercice 2013. La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de neuf cent cinquante millions (950 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés, dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale des opérations électorales de juillet 2013. »

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du DFM.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1300/MEFB-SG DU 08 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE LA MAISON DU HADJ.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de la Maison du Hadj pour l'exercice 2013, arrêté à la somme de Trois cent soixante sept millions sept cent sept mille (367 707 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Fonds propres :339 952 000 F CFA
- Subvention de l'Etat :27 755 000 F CFA

Total des recettes.....367 707 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :28 581 000 F CFA
- Fonctionnement :228 288 000 F CFA
- Investissement :110 838 000 F CFA

Total dépenses :.....367 707 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1322/MEFB-MATDAT-SG DU 09 AVRIL
2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES AU CENTRE DE FORMATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITORIALE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou KONATE, N°Mle 0123-066-Y, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Régisseur d'avances du Centre de Formation des Collectivités Territoriales. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°2012-1089/MEFB-MATDAT-SG du 10 mai 2012 portant nomination de Madame TRAORE Assitan DEMBELE, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement du
Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-1333/MEFB-SG DU 09 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU LABORATOIRE CENTRAL
VETERINAIRE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Laboratoire Central Vétérinaire pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : Un milliard quatre cent soixante neuf millions quatre vingt onze mille (1 469 091 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Ressources propres :661 589 000 F CFA
- Subvention de l'Etat :702 535 000 F CFA
- Appui Partenaires :104 967 000 F CFA

Total :1 469 091 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :489 912 000 F CFA
- Fonctionnement :739 179 000 F CFA
- Investissement :240 000 000 F CFA

Total : 1 469 091 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1334/MEFB-SG DU 09 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/
OFFICE RIZ SEGOU/PRODUCTEURS 2012-2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office Riz Ségou/Producteurs, les personnes ci-après :

Présidente : Mme DOUCOURE Doucoubarka SYLLA, Conseiller Technique au Ministère des Finances.

Membres :

- M. Mohamed Y. DIALLO, Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- M. Seydounour DIALLO, Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture ;

- M. Nafiégué GOITA, Directeur Régional de la Pêche de Ségou ;

- M. Niarga KEITA, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- M. Kassoum KONE, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

- Docteur Mountaga BOUARE, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- M. Abdoulaye Assimi TOURE, Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel, au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- M. Missa SAMAKE, Chargé de Mission au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Docteur Gouro DIALL, Chargé de Mission au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant

- M. Ismaïla KONATE, Chargé des contrats-plans à la Direction Générale du Budget ;

- Le Directeur Général de l'Office Riz Ségou ;

- M. Soumana DIARRA, 2^{ème} Vice-président de l'Assemblée Régionale de Ségou ;

- MM. Abdoulaye KEITA, Président Niètaa, Oumar SIDIBE, Badjan TRAORE, Sidi Baba COULIBALY, Représentants des Riziculteurs de l'Office Riz Ségou ;

- M. Fousseyni DIAKITE, Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou ;

- M. Tiémoko TOGOLA, Secrétaire Administratif du Comité Syndical des Travailleurs de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-1335/MEFB-SG DU 09 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL DU MALI.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'Hôpital du Mali pour l'exercice 2013 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Un milliard cinq cent soixante trois millions trois cent quarante deux mille cinq (1 563 342 005) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....1 128 281 000 F CFA
- Ressources propres :.....435 061 005 F CFA

Total des recettes :.....1 563 342 005 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....478 118 905 F CFA
- Fonctionnement :.....1 000 892 500 F CFA
- Equipement et Investissement :.....84 330 600 F CFA

Total des dépenses :.....1 563 342 005 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1356/MEFB-SG DU 10 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (AGETIC).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de **Deux milliards sept cent trente sept millions trois cent cinquante quatre mille (2 737 354 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....2 637 354 000 F CFA
- Budget ordinaire :.....2 487 354 000 F CFA
- Budget spécial d'investissement (BSI) :..150 000 000 F CFA

Total :.....2 737 354 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....464 772 000 F CFA
- Fonctionnement :.....823 982 000 F CFA
- Location fibre optique :.....1 203 600 000 F CFA
- Etudes et recherches :.....30 000 000 F CFA
- Investissements :.....215 000 000 F CFA

Total :.....2 737 354 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-1362/MEFB-SG DU 11 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2013 DE
L'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : **dix milliards deux cent cinquante quatre millions quatre cent vingt deux mille (10 254 422 000) Francs CFA**, suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subvention de l'Etat :

- Budget ordinaire :.....699 924 000 F CFA
- Budget Spécial d'Investissement :....300 000 000 F CFA

Total Subvention de l'Etat :..... 999 924 000 F CFA

Ressources propres :

- Cession coton conventionnel :.....5 816 480 000 F CFA
- Cession coton biologique :.....32 176 620 F CFA
- Cession de sésame biologique :.....730 242 000 F CFA
- Cession de sésame conventionnel :....52 000 000 F CFA
- Cession graine baobab :.....9 526 000 F CFA
- Cession intrants et matériels :.....2 527 373 575 F CFA
- Remboursement engins à deux roues :.15 000 000 F CFA
- Prestations sur Camions :.....17 000 000 F CFA

Total Ressources Propres :.....9 199 798 195 F CFA

Appui Partenaires :

- Programme Riz NERICA :.....700 000 F CFA
- Programme IPM :.....40 000 000 F CFA
- Programme Emile Noel/Yves Rochers :..14 000 000 F CFA

Total Appui Partenaires 54 700 000 F CFA

Total des Recettes :..... 10 254 422 195 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....592 647 000 F CFA
- Fonctionnement.....586 263 100 F CFA
- Investissement.....652 138 520 F CFA
- Autres Dépenses (culture de rente)....8 423 373 575 F CFA

Total des dépenses :..... 10 254 422 195 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1403/MEFB-SG DU 12 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CENOU).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre National des Œuvres Universitaires pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de Vingt six milliards deux cent vingt quatre millions six cent cinquante deux mille cinq cent soixante dix sept (26 224 652 577) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....26 023 866 000 F CFA
- Ressources propres :.....200 786 577 F CFA

Total des recettes.....26 224 652 577 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....163 838 000 F CFA
- Fonctionnement :..... 20 960 814 577 F CFA
- Dépenses d'Investissement :.....5 100 000 000 F CFA

Total des dépenses :..... 26 224 652 577 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1404/MEFB-SG DU 12 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL
D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI
(CNAOM).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali arrêté à la somme de Cinq cent quatre vingt cinq millions cent trois mille six cent trente cinq (585 103 635) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :532 518 000 F CFA
 - Recettes propres :52 585 635 F CFA

Total des recettes.....585 103 635 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....142 103 635 F CFA
 - Fonctionnement :283 000 000 F CFA
 - Investissement :150 000 000 F CFA
 - Etudes et recherches :10 000 000 F CFA

Total des dépenses :585 103 635 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N2013-1409/MEFB-SG DU 12 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DE DELEGUES DU CONTROLE FINANCIER AUPRES DE MINISTERES ET D'ETABLISSEMENT PUBLIC.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement délégués du Contrôle Financier auprès des Ministères et Etablissements Publics ci-après :

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Mr Housseïni Oumar MAIGA, N°Mle 736-82-D, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Mme KONATE Oulématou DOUKANSE, N°Mle 770.32.X, Inspecteur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

Hôpital Gabriel TOURE

Mr Eli DIALLO, N°Mle 0.112.340.J, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°07-0320/MEFB du 12 février 2007 portant nomination de délégués du Contrôle Financier auprès du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, des Entrepôts du Mali au Sénégal et de l'Institut Géographique du Mali en ce qui concerne Eli DIALLO, n°mle 0.112.340.J, Inspecteur des Finances ;

- Arrêté n°2011-4983/MEF-SG du 07 décembre 2011 portant nomination de délégués du Contrôle Financier auprès de l'Assemblée Nationale, de Ministères et d'Etablissements Publics en ce qui concerne Monsieur Housseïni Oumar MAIGA N°Mle 736.82.d, Inspecteur des Finances et Mme KONATE Oulématou DOUKANSE, N°Mle 770.32.X, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1437/MEFB-MLAFU DU 16 AVRIL 2013 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE PRODUCTION DE 580 PARCELLES VIABILISEES A MOUNOUMOUNOUBA DANS LE CERCLE DE KATI DE LA SOCIETE IMMOBILIERE «AL», BP : 3148-KOROFINA NORD – RUE 114- PORTE 167 – BAMAKO AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le programme immobilier de production de 580 parcelles viabilisées à Mounoumounouba dans le cercle de Kati, pour le compte de la Société Immobilière «AL », BP : 3184-Bamako est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

* exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2. au titre de la fiscalité intérieure :

* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

* droits de douane sur les matériels et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;

* réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

3. au titre du prix d'acquisition du terrain :

* réduction de la moitié au moins du prix d'acquisition du terrain des domaines de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes. Ce devis doit être accompagné du titre de propriété et de la lettre d'approbation du lotissement.

ARTICLE 4 : La Société Immobilière «Al» est tenue aux obligations suivantes :

* réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

* tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société Immobilière «Al» conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, des agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2013

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1438/MEFB-SG DU 16 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses courantes des opérations électorales pendant l'exercice 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : l'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de neuf cent cinquante millions (950 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «régie spéciale des opérations électorales de juillet 2013».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du DFM.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE N°2013-1439/MEFB-SG DU 16 AVRIL 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-
0756/MEF-SG DU 28 MARS 2007 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROGRAMME D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE
DU MALI (PROGRAMME ECONOMIQUE
REGIONAL DE L'UEMOA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°07-0756/MEF-SG du 28 mars 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2013, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1458/MEFB-MESRS-SG DU 16 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'AGENT COMPTABLE AUPRES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamidou MAKALOU N°Mle 0115-667-P, Inspecteur des Finances**, de 3^{ème} classe, 1^{ère} échelon est nommé agent comptable auprès de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. MESSAOUD OULD MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1464/MEFB-SG DU 17 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO-GERIATRIE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Gériatrie pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de quatre cent six millions cinq cent quatre vingt sept mille (406 587 000) F CFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :396 587 000 F CFA
- Ressources propres :10 000 000 F CFA

Totales des recettes :406 587 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :65 630 000 F CFA
- Fonctionnement :90 957 000 F CFA
- Investissement et Equipement :200 000 000 F CFA
- Etudes et Recherches :50 000 000 F CFA

Totales des dépenses :406 587 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-1465/MEFB-SG DU 17 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses le budget de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de **Un milliard huit cent cinquante millions neuf cent quarante six mille sept cent cinquante trois (1 850 946 753) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :1 516 251 000 F CFA
- Ressources Propres :262 069 100 F CFA
- Appui des partenaires :72 626 653 F CFA

Total des recettes :1 850 946 753 F CFA

DEPENSES

- Personnel :494 499 000 F CFA
- Fonctionnement :1 126 447 753 F CFA
- Etudes et Recherches :30 000 000 F CFA
- Equipement et Investissement :200 000 000 F CFA

Total des dépenses :1 850 946 753 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1466/MEFB-SG DU 17 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE LA CITE DES ENFANTS.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de la Cité des Enfants pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : **Quatre cent soixante dix millions neuf cent quarante trois mille (470 943 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Ressources propres :	25 000 000 F CFA
- Subvention de l'Etat :	440 943 000 F CFA
- Appui des partenaires :	5 000 000 F CFA
Total.....	470 943 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :	72 563 000 F CFA
- Fonctionnement :	133 380 000 F CFA
- Equipement et investissement :	265 000 000 F CFA
Total :	470 943 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1477/MEFB-MESRS-SG DU 17 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ;
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fadimata AGALY N°Mle 951-339-E, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommée régisseur d'avances à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Pr. MESSAOUD OULD MOHAMED LAHBIB

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1478/MEFB-MESRS-SG DU 17 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou KONATE N°Mle 799-71-R, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT).

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur Spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics. Il est de ce fait astreint, avant la prise de service, à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000) F CFA et à la prestation de serment devant le juge des comptes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Col. Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-1485/MEFB-SG DU 18 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
LA STATISTIQUE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Institut National de la Statistique pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : Un milliard Six Cent Quatorze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Sept mille (1 614 987 000) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....1 171 987 000 F CFA
- Ressources propres :..... 4 000 000 F CFA
- Appui Partenaires.....439 000 000 F CFA

Total.....1 614 987 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....201 987 000 F CFA
- Fonctionnement :.....34 000 000 F CFA
- Etudes et Recherches :.....639 000 000 F CFA
- Investissement.....740 000 000 F CFA

Total :.....1 614 987 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1486/MEFB-SG DU 18 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE NATIONALE DE
TELESANTE ET D'INFORMATIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale de Télé Santé et d'Informatique Médicale pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : cinq cent quatre vingt deux millions soixante un mille (582 061 000) F CFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :..... 519 061 000 F CFA
- Ressources propres :..... 63 000 000 F CFA

Total des recettes : 582 061 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :..... 43 612 360 F CFA
- Personnel bi appartenant.....10 652 000 F CFA
- Fonctionnement :..... 354 796 000 F CFA
- Etudes et Recherches :..... 5 000 000 F CFA
- Investissement.....168 000 000 F CFA

Total des dépenses:..... 582 061 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-1487/MEFB-SG DU 18 AVRIL 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE
QUATRE (4) VEHICULES BERLINE MERCEDES-
BENZ E 300 GRAND STANDING (VEHICULE DE
FONCTION MINISTERIELLE).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0229/DGMP-DSP-2012 relatif à la fourniture de (04) quatre véhicules berline Mercedes-Benz E 300 Grand Standing (véhicule de fonction ministérielle) il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA.**

**ARRETE N°2013-1527/MEFB-SG DU 18 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU FONDS D'APPUI A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET A
L'APPRENTISSAGE (FAFPA).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq milliards six cent quarante neuf millions cinq cent soixante onze mille deux cent cinquante sept (5 649 571 257) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :..... 281 268 000 F CFA
- Cotisation taxe de formation
professionnelle.....4 866 000 000 F CFA
- Contribution des bénéficiaires.....450 000 000 F CFA
- Recettes sur exercices antérieurs.....51 303 257 F CFA
- Recettes diverses :.....1 000 000 F CFA

Total des recettes5 649 571 257 F CFA

DEPENSES :

- Fonctionnement :.....1 285 000 000 F CFA
- Investissement.....4 174 571 257 F CFA
- Charges diverses.....190 000 000 F CFA

Total des dépenses :.....5 649 571 257 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1528/MEFB-SG DU 18 AVRIL 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DE
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REALISATION D'INFRASTRUCTURES POUR LE
COMPTE DU MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés ci-après, relatifs aux travaux de construction d'infrastructures pour le compte du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Il s'agit de :

- Marché n°0217/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djenné ;

- Marché n°0218/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction du Centre de Secours de Kabala ;

- Marché n°0219/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction du Peloton de Djenné ;

- Marché n°0262/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kabala.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA.

ARRETE N°2013-1580/MEFB-SG DU 22 AVRIL 2013 PORTANT CREATION ET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BANGUINEDA (OPIB) 2012-2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/O.P.I.B, pour la période 2012-2014.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude ; se faire remettre, à sa demande, tout dossier ou toute situation, par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est composé de :

Président : Le représentant du Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministre chargé de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant des travailleurs ;
- deux représentants des Organisations paysannes ;
- le Directeur Général de l'O.P.I.B.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'O.P.I.B.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 9 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1581/MEFB-SG DU 22 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU CENTRE DE FORMATION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CFCT).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget du Centre de Formation des Collectivités Territoriales arrêté en recette et en dépenses à la somme de : Un milliard trois cent quatorze millions sept cent vingt trois mille quatre cent soixante six (1 314 723 466) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat : 70 819 000 F CFA
- PACT/GTZ..... 131 191 400 F CFA
- KFW..... 424 328 537 F CFA
- Coopération Française..... 47 999 784 F CFA
- Ressources propres : 44 760 000 F CFA
- Union Européenne : 595 624 745 F CFA

Total des recettes 1 314 723 466 F CFA

DEPENSES :

- Personnel : 63 131 000 F CFA
- Fonctionnement : 564 881 129 F CFA
- Investissement..... 686 711 337 F CFA

Total des dépenses : 1 314 723 466 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1582/MEFB-SG DU 22 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'OBSERVATOIRE DU
DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recette et en dépenses, le budget de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : Huit cent huit millions cinq cent onze mille sept cent (808 511 700) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat : 485 930 000 F CFA
- Solde de clôture Compte Contribution Etat : .. 81 700 F CFA
- Appui Partenaires/PNUD : 322 500 000 F CFA

Total des recettes 808 511 700 F CFA

DEPENSES :

- Personnel : 147 040 071 F CFA
- Fonctionnement : 151 721 629 F CFA
- Investissement..... 70 000 000 F CFA
- Etudes et publications : 439 750 000 F CFA

Total des dépenses : 808 511 700 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1583/MEFB-SG DU 22 AVRIL 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN
TRANSPORT (INFET).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Institut National de Formation en Equipement et Transport arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : Quatre cent quatre vingt quatre millions six cent quatre mille six cent quatre vingt cinq (484 604 685) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Ressources propres :..... 219 968 685 F CFA
 - Subvention de l'Etat :..... 485 930 000 F CFA

Total.....484 604 685 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....100 845 000 F CFA
 - Fonctionnement :..... 217 759 685 F CFA
 - Equipement et investissement.....166 000 000 F CFA

Total des dépenses :.....484 604 685 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1584/MEFB-SG DU 22 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (OMATHO).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Office Malien du Tourisme et l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : Un milliard deux cent trente un millions quatre cent vingt six mille (1 231 426 000) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I. Subvention de l'Etat

- Subventions aux organismes publics...22 000 000 F CFA
 - Personnel EPA150 426 000 F CFA

Sous total 1.....172 426 000 F CFA

II. Taxe touristique (hôtels et compagnies ariennes).....966 000 000 F CFA

III. Taxe touristique (recettes Casino)...93 000 000 F CFA

Sous total 2.....1 059 000 000 F CFA

Total des recettes (1 + 2).....1 231 426 000 F CFA

DEPENSES :

- personnel :.....325 000 000 F CFA
 - fonctionnement :.....695 426 000 F CFA
 - équipement et investissement :.....211 000 000 F CFA

Total des dépenses1 231 426 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1666/MEFB-SG DU 26 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE POUR L'EXERCICE 2013.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de huit cent trente sept millions sept cent quatre mille (837 704 000) F CFA, suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subventions de l'Etat.....690 204 000 F CFA
 - Ressources Propres.....35 000 000 F CFA
 - Appui des partenaires.....112 500 000 F CFA

Total des recettes837 704 000 F CFA

DEPENSES :

- personnel :..... 182 965 050 F CFA
 - personnel bi appartenant.....6 500 000 F CFA
 - fonctionnement :..... 628 238 950 F CFA
 - Etudes et Recherches.....20 000 000 F CFA

Total des dépenses837 704 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1671/MEFB-MEAPLN-SG DU 26 AVRIL PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bolimady SISSOKO N°Mle 0113.394.G, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel n°08-2149/MF-MEPALN du 28 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-1681/MEFB-SG DU 29 AVRIL 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Délégation Générale aux Elections une Régie spéciale d'Avances pour la période de mise à jour du fichier électoral pendant l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes se rapportant au personnel chargé des travaux de codification, de saisie, de vérification des listes électorales ainsi que celles liées aux travaux de conditionnement et de manutention des listes et cartes des électeurs dans le cadre de la mise à jour du fichier électoral.

La régie spéciale prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder de la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie spéciale d'Avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectuée dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1686/MEFB-MATDAT-SG DU 29 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djibril DIARRA N°Mle 414-21-Z, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1688/MEFB-SG DU 29 AVRIL 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-
0659/MEF-SG DI 16 MARS 2007 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE DANS
LE PLATEAU DOGON, PHASE II.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°07-0659/MEF-SG du 16 mars 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1707/MEFB-SG DU 29 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées à l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique. Il s'agit de la prise en charge non seulement du reliquat des dépenses programmées pour l'exercice budgétaire 2012 et non exécutées, mais aussi celles de l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'avances est le DFM du Ministère du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder de la somme de cent quatre vingt douze millions sept cent quatre vingt douze mille deux cent quatre vingt douze (192 792 292) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Organisation des concours de recrutement dans la fonction publique 2013 ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1718/MEFB-SG DU 29 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA MAISON AFRICAINE
DE LA PHOTOGRAPHIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux activités d'organisation, d'expositions photographiques, d'ateliers de création photographique « Fotocréation ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations relatives aux activités d'organisation, d'expositions photographiques, d'ateliers de création photographique « Fotocréation » au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale de la Maison Africaine de la Photographie».

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2013.

Il ne peut être de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°2013-1863/MA-SG DU 06 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DEPARTEMENTS DU CENTRE NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DU DEPARTEMENT SUIVI-EVALUATION :
Monsieur Salikou SANOGO, N°Mle 437-85-V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT SUIVI ENVIRONNEMENTAL :
Monsieur Hadya M. SOW, N°Mle 017-384-R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°11-0866/MA-SG du 09 mars 2011, pour ce qui concerne Sory CISSE, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2013

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**ARRETE N°2013-1864/MA-SG DU 06 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DES
CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE
SAMANKO, M'PESSOBA, SAME ET DIORO.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**DIRECTEUR DU CENTRE D'APPRENTISSAGE
AGRICOLE DE SAMANKO :**
Monsieur **Dramane DIOURTE**, N°Mle 908-55-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon ;

**DIRECTEUR DU CENTRE D'APPRENTISSAGE
AGRICOLE DE SAME :**

Monsieur **M'Bè KONE**, N°Mle 459-97-K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon ;

**DIRECTEUR DU CENTRE D'APPRENTISSAGE
AGRICOLE DE DIORO :**

Monsieur **Yaya COULIBALY**, N°Mle 918-07-T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon ;

**DIRECTEUR DU CENTRE D'APPRENTISSAGE
AGRICOLE DE M'PESSOBA :**

Monsieur **Amadou Cheick TRAORE**, N°Mle 973 01-L, Professeur Titulaire Secondaire de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2013

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**ARRETE N°2013-2021/MA-SG DU 16 MAI 2013
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-
1863/MA-SG DU 06 MAI 2013 RELATIF A LA
NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENTS
DU CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
CRIQUET PELERIN.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susmentionné est rectifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} (nouveau) : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DU DEPARTEMENT SUIVI-EVALUATION :

Monsieur **Salikou SANOGO** N°Mle 437-62-W, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de Classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT SUIVI ENVIRONNEMENTAL :

Monsieur **Hadya M. SOW**, N°Mle 0117-384-R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui rectifie l'arrêté n°2013-1863/MA-SG du 06 mai 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2013

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**ARRETE N°2013-2070/MA-SG DU 17 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
NATIONAL DU PROJET D'AMELIORATION
DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE DES
PETITS EXPLOITANTS POUR L'AFRIQUE SUB-
SAHARIENNE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yacouba DOUMBIA, N°Mle 437.56.N, Maître de Recherche, classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Coordinateur National du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub Saharienne (SAPEP).

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°7/CS-P en date du 10 octobre 1992, il a été créé une association dénommée : Association des Menuisiers de Sikasso, en abrégé (AMESI).

But : Faire connaître et promouvoir les travaux de menuiserie dans la région de Sikasso ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; tisser de bons rapports de collaboration avec les autorités administratives en général et le service des impôts en particulier ; mener toutes activités de solidarité et d'entraide.

Siège Social : Sikasso quartier Fama à l'immeuble Moctar CISSE dit M'Bappé

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneurs :

- Karim DIABATE
- Chérif HAIDARA
- Mamoutou DEMBELE

Président actif : Aliou TRAORE

Secrétaire général : Moctar CISSE dit M'Bappé

Secrétaires administratifs :

- Ibrahim SISSOKO
- Lamine OUATTARA

Trésorier général : Lassine KONATE dit Yâh

Trésorier adjoint : Adama SISSOKO dit Bandiougou

Commissaires aux comptes : Abdoulaye SOGODOGO

Secrétaires à l'information :

- Mamadi OUATTARA
- Sadio SANGARE

Secrétaires à l'organisation :

- Taïfour BERTHE
- Mamadou DIALLO
- Mamadou TRAORE

Commissaires aux Conflits :

- Karim BAGAYOKO
- Aliou COULIBALY
- Lamine COULIBALY

Suivant récépissé n°063/CS-P en date du 03 août 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Soudeurs de Carrosserie et Gros Porteurs de Sikasso, en abrégé (ASCGPS).

But : Faire connaître et promouvoir les travaux de soudeur dans la région de Sikasso ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; tisser de bons rapports de collaboration avec les autorités administratives en général et le service des impôts en particulier ; mener toutes activités de solidarité et d'entraide, par ailleurs les taux ci-dessous furent retenus pour les téléphoniques de garanties nécessaires à l'exercice de leur profession.

Siège Social : Sikasso Sanoubougou II Chez Youssouf KONE Soudeur Tél : 6338369.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidents d'honneurs :**

- Massa SOGODOGO
- El Hadji Oumar KONE
- Mamadou SANOGO

Président actif : Youssouf KONE**Secrétaire général :** Yacouba KONE**Secrétaire administratif :** Moustapha DJILLA**Secrétaire administratif adjoint :** Issa TRAORE**Trésorier général :** Drissa TOGOLA**Trésoriers adjoints :**

- Lassine DEMBELE (Marco)
- Hamidou COULIBALY

Commissaires aux comptes :

- Oumar TRAORE
- Lassina DIARRA

Secrétaires à l'information :

- Mamadou SANOGO
- Tidiane DJILLA

Secrétaires à l'organisation :

- Abdoulaye DIAKITE dit Sikasso
- Abdoulaye DEMBELE
- Mamadou SISSOKO (BAD)

Commissaires aux Conflits :

- Ousmane DEMBELE
- Yacouba KONATE
- Youssouf KONE
- Siaka TRAORE

Suivant récépissé n°134/CS-P en date du 03 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : Association «Groupe Kotognokontala» des Femmes de Mancourani II Sikasso», en abrégé (A.GK.F.M).

But : Renforcer les capacités des femmes par des formations dans les domaines du commerce, de la couture, de la teinture, de la savonnerie etc. pour une meilleure condition de vie ; lutter contre la pauvreté dans les familles, le quartier et la ville de Sikasso par des actions de développement ; veiller à l'assainissement de l'environnement par la sensibilisation des populations environnante à l'utilisation des poubelles, au ramassage des déchets dans le quartier.

Siège Social : Mancourani II dans la Commune Urbaine de Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :** Mamou KONE**Secrétaire générale :** Aminata DIALLO**Secrétaire administrative :** Kadidia DEMBELE**Secrétaire à l'organisation et à la communication :**
Kadia BALLO**Secrétaire à l'organisation et à la communication adjointe :** Mariam SOGODOGO**Secrétaire à l'organisation et à la communication adjointe :** Aminata BAMBA**Trésorière générale :** Mariam KONE**Trésorière générale adjointe :** Alima DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures :** Kadiatou COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures :** Aminata SIDIBE**Secrétaire à la formation :** Fatoumata DIALLO**Secrétaire à l'information et à la communication :**
Maïmouna BENGALY**Secrétaire à l'information et à la communication :** Awa KONE**Commissaire aux comptes :** Adiaratou DANIOGO**Commissaire aux comptes adjointe :** Safiatou COULIBALY**Commissaire aux conflits :** Afou BALLO**Secrétaire adjointe aux conflits :** Fatoumata SANOGO

Suivant récépissé n°136/CS-P en date du 18 juin 2009, il a été créé une association dénommée : Association des Carreleurs de Sikasso, en abrégé (ACS).

But : La défense des intérêts de membres ; le développement de l'esprit collectif et le savoir faire dans la gestion collective et individuelle ; exécuter les marchés collectifs

Siège Social : Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Lamissa DIARRA

Vice-président: Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire administratif : Abdoulaye BERTHE

Secrétaire administratif : Souleymane COULIBALY

Secrétaire aux finances : Nouhoum TRAORE

Secrétaire aux finances adjoint : Yacouba BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Sidiki BAMBA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Issa BERTHE

Secrétaire aux comptes : Kassim BALLO

Secrétaire aux comptes adjoint : Sinaly COULIBALY

Secrétaire aux organisations et à la communication : Bakari BAMBA

Secrétaire aux organisations et à la communication 1^{er} adjoint : Youba TRAORE

Secrétaire aux organisations et à la communication 2^{ème} adjoint : Aboudou BERTHE

Secrétaires à l'information et à la production : Siaka KONE

Secrétaire à l'information et à la production adjoint : Daouda KONE

Secrétaire aux conflits : Lamine KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Barou BERTHE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Gaoussou BERTHE

Membres :

- Mamadou L. DIARRA

- Amadou KONE

Suivant récépissé n°003/CS-P en date du 12 janvier 2010, il a été créé une association dénommée : Association «CIMPOROGO», en abrégé (ACP de Sanoubougou II.).

But : Entreprendre des activités génératrices de revenus dans les domaines du maraîchage, de la cueillette et de la transformation des produits locaux, de l'hygiène et de l'assainissement ; promouvoir la protection de l'environnement, entreprendre des actions d'information, d'éducation, de sensibilisation, de communication pour le changement de comportement dans les domaines de l'éducation, la santé, le VIH/SIDA et la circulation routière.

Siège Social : Sanoubougou II commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Namaro COULIBALY

1^{er} Vice président : Boubacar SANOGO

Secrétaire administratif : Youssouf SANOGO

Secrétaire administrative adjointe : Oumou SANOGO

Trésorière : Awa D. SANOGO

Trésorière adjointe : Alima SANOGO

Organisatrice : Aminata D. SANOGO

Organisatrice adjointe : Aminata KONE

Secrétaire à l'information : Kamaga BAGAYOKO

Secrétaire adjoint à l'information : Lassina BERTHE

Secrétaire aux conflits : Dramane Moussa SANOGO

Secrétaire adjointe aux conflits : Bintou SANOGO

Secrétaire aux comptes : Salifou COULIBALY

Secrétaire adjointe aux comptes : Diakalia SANOGO

Comité de surveillance : Minian SANOGO

Comité de surveillance : Safiatou N'DIANE

Comité de surveillance : Sayou SANOGO

Suivant récépissé n°028/CS-P en date du 12 janvier 2010, il a été créé une association dénommée : Association de Coiffeurs Esthétiques Sikasso, en abrégé (ACES).

But : Le regroupement de tous les coiffeurs pour mieux se connaître, promouvoir le métier de coiffeur par les échanges d'expérience, la recherche d'équipements et de matières premières, la négociation des marchés collectifs former, perfectionner et défendre les intérêts de ses membres.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka TRAORE

Vice président : Diodo DIARRA

Secrétaire administratif : Yaya TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Ali TRAORE

Trésorier : Oumar DAO

Trésorier adjoint : Arouna TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Aminata SANOGO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Bina DEMBELE

Secrétaires adjoints à l'information et à l'organisation (par quartier) :

- Alassane OUATTARA
- Moussa SYLLA
- Jérémine KONE
- Ibrahim COULIBALY
- Abdoul Karim COULIBALY
- Moumini KOUYATE
- Lamine TRAORE
- Mami OUATTARA
- Modibo KONE
- Madou DIARRA

Secrétaire à la formation : Bintou SIDIBE

Secrétaire adjointe à la formation : Penda CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Habibatou TOURE

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Maïmouna THIAM

Secrétaire au développement et à la production : Bintou KEITA

Secrétaire adjoint au développement et à la production : Yacou OUATTARA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Mawiya TOURE

Rapporteur : Abdoulaye COULIBALY

Membres :

- Adama OUATTARA
- Oumar KONE

Suivant récépissé n°032/CS-P en date du 07 avril 2010, il a été créé une association dénommée : Comité Interprofessionnel de la filière mangue de Sikasso, en abrégé (CRI mangue de Sikasso).

But : Représenter, promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la filière auprès des autorités maliennes, régionales et de toutes les instances internationale publiques ou privées qui appuient le développement de la production, de la transformation, de la commercialisation et du transport de la mangue ainsi qu'auprès des bailleurs de fonds impliqués dans le développement de la filière ; etc.

Siège Social : Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moctar FOFANA

Vice président : Yacouba GOITA

Trésorier : Alama SIDIBE

Trésorier adjoint : Youssouf COULIBALY

Secrétaire administratif : Cheick Kélétiogui BERTHE

Secrétaire chargé de la production et de la formation continue : Kassim BERTHE

1^{er} Secrétaire chargé de la commercialisation et logistique : Abdoul SANOGO

2^{ème} Secrétaire chargée de la commercialisation et logistique : Mme DIALLO Hadizatou MAÏGA

Secrétaire chargé de la communication de l'information et des statistiques : Drissa TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidents : Mamadou KONE

Membres :

- Mamadou KONE
- Mme SANGARE Kadiatou DOUMBIA
- Siaka KONE
- Moussa DIALLO